

DECISION N° 001/MEFB/SG/DGI/DELF
fixant les taux des Redevances sur les produits

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Général des impôts, notamment en ses articles 04.01.01, 04.01.02 et 04.01.10 ;

DECIDE :

Article premier :

En application des dispositions de l'article 04.01.10 du Code Général des Impôts, les taux des Redevances sur les produits lesquelles sont incluses dans les prix de ces derniers sont fixés comme suit :

A – Produits de fabrication locale :

1 – Tabacs manufacturés :

- Cigarettes et tabacs à fumer dont la fabrication met en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar supérieur ou égal à 60% du poids total de tabacs 24%
- Cigarettes et tabacs à fumer dont la fabrication met en œuvre un poids de tabacs produits à Madagascar inférieur à 60% du poids total de tabacs 150 Fmg par cigarette
150 Fmg par gramme
de tabacs à fumer
- Cigares, cigarillos 90%
- Paraky 20%

2 – Boissons alcoolisées :

- Bières, Cidre, Poiré 18%
- Vin 8%
- Rhum et Assimilés 15%
- Whisky 1050 F par 75cl de boisson
- Autres boissons alcoolisées 15%

3 - Farine de froment ou de méteil 65 Fmg par Kilo

4 – Allumettes chimiques	2 Fmg par boîte
5 - Sucre	100 Fmg par Kilo
6 - Huiles de graissage et lubrifiants	5%
7 – Produits laitiers et ses dérivés :	
a) - Lait et Crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (tarif douanier : 04 02 29 90)	1%
b) - Beurre (tarif douanier : 04 05 10 00)	1%
c) - Fromages et Caillebottes (tarif douanier 04 06)	1%

B – Produits d'importation :

1 – Tabacs manufacturés:

- Cigarettes	150 Fmg par cigarette quel que soit le conditionnement
- Cigares, cigarillos	150 Fmg par cigare ou cigarillo
- Tabacs à fumer	150 Fmg par gramme de tabacs à fumer
- Autres tabacs de la position tarifaires 24.03 des Douanes	150 Fmg par gramme de tabacs
- Tabacs à priser	50%

2 – Boissons alcoolisées :

- Bières, Cidre, Poiré	30%
- Vin	30%
- Rhum et Assimilés	30%
- Whisky	2400 F par 75cl de boisson
- Autres boissons alcoolisées	30%

3 – Farine de froment ou de méteil :

- Farine de qualité supérieure utilisée comme matières premières dans la fabrication des biscuits ou de gaufrettes et importée directement par l'industriel sur attestation de destination visée par l'Administration fiscale	10%
- Autres	30%

4 - Allumettes chimiques

5 - Sucre :

- Sucre utilisé comme matière première, importé directement par l'industriel sur attestation de destination visée par l'Administration fiscale	5%
- Autres	35%

.6 - Huiles de graissage et lubrifiants

7 - Produit laitier, ses dérivés et Produits similaires

Tarif Douanier	Produits	Taux de la redevance
04.01 à 04.06	- « Lait et crème de lait, Babeurre, Yoghourt, Képhir, Beurre, Pâtes à tartiner laitières, fromages et Caillebottes... »	30%
15.17	- « Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fraction de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leur fraction du n°15.16 (Beurre de soja, de maïs, de tournesol, de coco, de manioc, de palmier, autres) »	30%

21.06.90.60	- « Préparations alimentaires à base de lait et de produits laitiers d'origine végétale additionnées de substances alimentaires. (Lait de soja, de tournesol, palmier, de maïs, de manioc, de coco ...) »	30%
04.02.10 10 04.02.21 10 04.02.29 10	- Lait diététique pour l'alimentation des enfants ;	Ex
04.02.10 91 04.02.21 20 04.04.10 10 04.05.90 30	- « Lait et produits laitiers utilisés comme matières premières importés directement par l'industriel sur attestation de destination visée par l'Administration fiscale. »	Ex

C - Communication par téléphonie mobile :

5% du montant de la facture ou du prix de vente de la carte prépayée.

Article 2:

Toutes dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées notamment celles de la décision n° 01-MEFB/SG/DGI/DELF du 01 janvier 2004 fixant les taux des Redevances sur les produits.

Article 3:

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Antananarivo, 06 janvier 2005

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et
du Budget*

Signé : Benjamin Andriamparany RADAVIDSON